

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2022-107	R-3867-2013	29 août 2022
Phase 3		

PRÉSENTS :

Françoise Gagnon
Simon Turmel
François Émond
Régisseurs

Énergir, s.e.c.
Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision relative aux demandes de paiement de frais d'Option consommateurs sur le sujet B de la phase 3 portant sur la méthodologie d'évaluation de la rentabilité de projets d'extension de réseau

Demande relative au dossier générique portant sur l'allocation des coûts et la structure tarifaire d'Énergir

Demanderesse :

Énergir, s.e.c.

représentée par M^e Hugo Sigouin-Plasse, M^e Philip Thibodeau et M^e Vincent Locas.

Intervenants à la phase 3 :

Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG)

représentée par M^e Guy Sarault;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)

représentée par M^e André Turmel;

Option consommateurs (OC)

représentée par M^e Éric David;

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEE)

représenté par M^e Franklin S. Gertler;

Stratégies énergétiques (SÉ)

représentée par M^e Dominique Neuman.

Observateur à la phase 3 :

Union des consommateurs (UC)

représentée par M^e Hélène Sicard.

1. INTRODUCTION

[1] Le 15 novembre 2013, Énergir, s.e.c. (Énergir ou le distributeur), alors désignée sous la dénomination sociale de Société en commandite Gaz Métro¹, dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande relative au dossier générique portant sur l'allocation des coûts et sa structure tarifaire.

[2] Le 30 janvier 2014, la Régie rend sa décision procédurale D-2014-011 par laquelle, notamment, elle scinde le dossier en deux phases².

[3] Les 4 août et 8 novembre 2016, la Régie rend ses décisions procédurales D-2016-126 et D-2016-169 par lesquelles elle scinde le dossier en quatre phases³.

[4] À la suite des décisions rendues depuis l'automne 2016, les sujets au présent dossier sont répartis et examinés selon la séquence suivante :

- Phase 1 : Allocation des coûts du service de distribution.
- Phase 3A : Coûts marginaux de prestation de service de distribution de long terme.
- Phase 3B : Méthodologie d'évaluation de la rentabilité des projets d'extension de réseau.
- Phase 2A : Fonctionnalisation des conduites de Champion et fusion des tarifs des zones Nord et Sud, incluant la disposition d'un compte de frais reportés.
- Phase 2B : Services de fourniture, transport et d'équilibrage.
 - allocation des coûts des services;
 - tarification et conditions de service.Coûts marginaux aux fins de l'évaluation de la rentabilité des projets d'extension de réseau (examen prévu à l'automne 2022).
- Phase 4 : Segmentation de la clientèle, structure tarifaire au service de distribution, modalités du nouveau service interruptible, nouveau service d'optimisation tarifaire, gestion horaire du réseau et possibilités offertes par la mise en place d'une infrastructure de mesurage (traitement procédural à venir).

¹ Société en commandite Gaz Métro a modifié sa dénomination sociale, en français, pour Énergir, s.e.c. le 29 novembre 2017.

² Décision [D-2014-011](#), p. 8.

³ Décisions [D-2016-126](#), p. 9, et [D-2016-169](#), p. 12.

[5] Le 1^{er} septembre 2017, la Régie rend sa décision finale D-2017-092 sur la phase 3A et sur les demandes de paiement des frais des intervenants⁴.

[6] Les 9 et 31 juillet et 7 août 2018, la Régie rend ses décisions D-2018-080, D-2018-080R et D-2018-104 sur la phase 3B et les demandes de paiement des frais des intervenants⁵.

[7] Les 18 avril et 16 mai 2019, la Régie rend ses décisions D-2019-049 et D-2019-049R sur les demandes de paiement des frais des intervenants pour les phases 2 et 3⁶.

[8] Le 18 décembre 2019, la Régie rend sa décision partielle D-2019-176 sur la conformité d'application de la décision D-2018-080 rendue en phase 3B⁷.

[9] Le 29 avril 2020, la Régie rend sa décision D-2020-047 sur la phase 2A et sur les frais aux intervenants, dont ceux réclamés par OC⁸.

[10] Le 24 septembre 2020, la Régie rend sa décision D-2020-126 sur le dernier suivi de la décision D-2018-080 rendue dans la phase 3B⁹.

[11] Le 22 avril 2021, OC met fin à sa participation à la phase 2B et dépose ses conclusions.

[12] Le 26 août 2021, la Régie rend sa décision sur le fond D-2021-109 sur la phase 2B et sur les frais des intervenants, dont ceux réclamés par OC¹⁰.

[13] Le 4 juillet 2022, OC dépose trois demandes de paiement de frais relatifs au travail effectué par son analyste externe en 2019 et 2020 dans le cadre de la phase 3B.

⁴ Décision [D-2017-092](#).

⁵ Décisions [D-2018-080](#), [D-2018-080R](#) et [D-2018-104](#).

⁶ Décisions [D-2019-049](#) et [D-2019-049R](#).

⁷ Décision [D-2019-176](#).

⁸ Décision [D-2020-047](#).

⁹ Décisions [D-2019-176](#) et [D-2020-126](#).

¹⁰ Décision [D-2021-109](#).

[14] Le 6 juillet 2022, Énergir dépose ses commentaires sur les demandes de paiement de frais d’OC. Cette dernière dépose sa réplique le 8 juillet 2022.

[15] Par la présente décision, la Régie se prononce sur les demandes de paiement de frais d’OC.

2. DEMANDES DE PAIEMENT DE FRAIS D’OC

2.1 CADRE JURIDIQUE ET PRINCIPES APPLICABLES

[16] Selon l’article 36 de la Loi, la Régie peut, notamment, ordonner à Énergir de payer tout ou partie des frais aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations, sans limiter son pouvoir discrétionnaire de juger de l’utilité de la participation des intervenants à ses délibérations et du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus.

[17] Le *Règlement sur la procédure de la Régie de l’énergie*¹¹ (le Règlement) et le *Guide de paiement des frais 2020*¹² (le Guide) encadrent les demandes de paiement de frais que la Régie peut payer ou ordonner de payer. L’article 2 du Guide prévoit que la Régie peut déroger en tout ou en partie au Guide.

2.2 FRAIS RÉCLAMÉS, COMMENTAIRES D’ÉNERGIR ET RÉPLIQUE

[18] OC demande le paiement de ses frais, totalisant 4 136,49 \$¹³ pour la participation de son analyste externe à la séance de travail du 12 mars 2019, aux commentaires sur les nouveaux éléments de preuve rédigés conjointement avec l’expert, M. Bill Marcus, déposés le 7 novembre 2019, et sa tentative d’accès à la séance d’information du 17 juin 2020 portant sur le logiciel @RISK.

¹¹ [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1.](#)

¹² [Guide de paiement des frais 2020.](#)

¹³ Pièce [C-OC-0121](#).

[19] En ce qui a trait aux commentaires déposés le 7 novembre 2019, l'intervenante précise que les heures réclamées concernent seulement la participation de son analyste externe puisque les heures de son expert ont déjà été facturées et leur paiement ordonné par la décision D-2021-109¹⁴.

[20] En ce qui a trait à la séance d'information du 17 juin 2020, OC soumet que les heures de préparation de son analyste externe et ses meilleurs efforts pour tenter d'accéder à la séance de travail virtuelle, en vain, militent en faveur d'une indemnisation.

[21] Enfin, OC explique que son analyste externe attendait de s'assurer que la phase 3B soit terminée avant de facturer les séances de travail, en suivi de la décision D-2018-080, et ses commentaires. OC s'étant retirée du dossier R-3867-2013 et M. Marcus étant décédé à l'été 2021, l'intervenante soumet la facturation finale de son analyste externe.

[22] Énergir constate l'irrégularité de ces demandes de paiement de frais, considérant le non-respect des délais applicables en la matière ainsi que l'absence de justification appropriée pour soutenir un tel dépôt tardif, et ce, dans un contexte où la dernière décision de la Régie dans la phase 3 du présent dossier (sujets A et B compris) remonte au 24 septembre 2020. Toutefois, Énergir s'en remet à la discrétion de la Régie à l'égard de ces demandes de paiement de frais¹⁵.

[23] Dans sa réplique¹⁶, OC soumet que c'est le dossier dans sa globalité et non une sous-phase particulière qui devrait être le facteur déterminant pour considérer si une demande de paiement de frais est tardive, surtout dans un dossier qui dure depuis 2013 et ayant de multiples phases, sous-phases et volets. D'ailleurs, le dossier sera toujours actif pour quelques années encore, puisque la phase 4 n'a pas encore débuté.

[24] Subsidiairement, si la Régie évalue que c'est le délai de la sous-phase et non du dossier qui est le facteur déterminant, OC fait valoir que l'article 46 du Règlement lui confère le pouvoir de déroger au délai prévu à l'article 42 afin de faciliter le paiement des frais. L'intervenante soumet que la Régie devrait exercer sa discrétion en ce sens puisque les montants réclamés sont relativement modestes et que le travail effectué par l'analyste d'OC a été utile au délibéré de la Régie.

¹⁴ Décision [D-2021-109](#), p. 170 et 171.

¹⁵ Pièce [B-0710](#), référant à l'article 42 du Règlement (*supra note 11*).

¹⁶ Pièce [C-OC-0129](#).

[25] Par ailleurs, le retard à déposer les demandes de paiement de frais s'explique aussi par le fait qu'OC a dû mettre fin à son intervention prématurément, en raison des problèmes de santé de son expert. Ce retrait a fait en sorte qu'OC a cessé de suivre l'évolution de ce dossier caractérisé par sa très longue durée et ses nombreuses phases.

2.3 OPINION DE LA RÉGIE

[26] La Régie rejette les demandes de paiement de frais déposées par OC pour les motifs énoncés ci-dessous.

[27] Tout d'abord, la Régie juge que les demandes déposées par OC ne sont pas recevables en raison du délai du dépôt de ces dernières. La Régie rappelle que l'article 42 du Règlement prévoit ce qui suit :

« Un participant, autre que le transporteur d'électricité ou un distributeur, peut déposer à la Régie une demande de paiement de frais dûment complétée, dans les 30 jours qui suivent la date de début du délibéré de la Régie ».

[28] Or, la décision D-2020-126, soit la dernière décision rendue dans le cadre de la phase 3, a été rendue le 24 septembre 2020, soit près de deux ans avant le dépôt des présentes demandes de paiement de frais d'OC en date du 4 juillet 2022.

[29] Bien que l'article 46 du Règlement accorde une discrétion à la Régie pour déroger au délai de 30 jours prévu à l'article 42, elle juge que les motifs invoqués par OC ne justifient pas l'exercice d'une telle discrétion. De plus, OC aurait pu déposer ses demandes de paiement de frais le 13 décembre 2021, soit au moment où elle a informé la Régie qu'elle ne pourrait participer à l'examen de la phase 2¹⁷.

¹⁷ Pièce [C-OC-0120](#).

[30] **Considérant ce qui précède,**

La Régie de l'énergie :

REJETTE les demandes de paiement de frais d'OC.

Françoise Gagnon
Régisseur

Simon Turmel
Régisseur

François Émond
Régisseur